



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} juin 2011 (06.06)
(OR. en)**

10825/11

LIMITE

**AGRIFORET 21
ENV 400
RELEX 583
PROBA 74**

NOTE

de	la présidence
au	Coreper
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL sur la participation de l'Union européenne aux négociations relatives à un accord juridiquement contraignant sur les forêts en Europe

En vue de la réunion du Coreper qui se tiendra le 1^{er} juin 2011, les délégations trouveront en annexe le texte de la décision du Conseil qui a fait ce jour l'objet d'un accord au sein du groupe des conseillers/attachés agricoles (sylviculture).

DÉCISION DU CONSEIL
du
sur la participation de l'Union européenne aux négociations
relatives à un accord juridiquement contraignant sur les forêts en Europe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218,
paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant que la Commission devrait être autorisée à participer, au nom de l'Union européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union, aux négociations relatives à un accord juridiquement contraignant (ci-après dénommé "AJC") sur les forêts en Europe, dans le cas où une décision d'ouvrir de telles négociations serait adoptée lors de la sixième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe, qui se tiendra à Oslo, en Norvège, du 14 au 16 juin 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à participer, au nom de l'Union, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union et pour lesquelles celle-ci a adopté des règles, aux négociations relatives à un AJC sur les forêts en Europe, dans le cas où une décision d'ouvrir de telles négociations serait adoptée lors de la sixième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe, qui se tiendra à Oslo, en Norvège, du 14 au 16 juin 2011; la Commission est également autorisée à signer ladite décision politique au nom de l'Union dans la mesure où elle concerne les matières relevant de la compétence de l'Union.
2. La Commission conduit lesdites négociations au nom de l'Union, conformément aux directives de négociation énoncées dans l'addendum à la présente décision, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Union et pour lesquelles celle-ci a adopté des règles.
3. Dans la mesure où l'objet de l'AJC relève de la compétence partagée de l'Union et de ses États membres, la Commission et les États membres coopèrent étroitement durant le processus des négociations dans le but d'assurer l'unité de la représentation internationale de l'Union et de ses États membres.

4. Les négociations sont conduites en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.
5. Aucune disposition de la présente décision ou des directives de négociation figurant dans l'addendum à la présente décision n'affecte d'une quelconque manière les compétences respectives de l'Union et des États membres, ni ne préjuge de l'exercice de ces compétences dans le cas où un AJC sur les forêts en Europe serait signé et conclu.
6. Le Conseil peut réexaminer le contenu desdites directives de négociation à tout moment.
7. À cette fin, la Commission rend régulièrement compte au comité spécial visé au paragraphe 4 et, à l'issue de chaque cycle de négociations, si possible par écrit, au Conseil, des progrès réalisés lors des négociations.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président
